

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner l'annulation de la décision n° Ares (2018)2294884 de la défenderesse du 30 avril 2018 et la révision de cette décision pour ce qui concerne la demande du requérant visant l'attribution d'une allocation pour ses parents, après correction du calcul financier conformément aux moyens et arguments du requérant

## Moyens et principaux arguments

À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir deux moyens.

1. Le premier moyen est fondé sur l'interprétation faite par la défenderesse (et résultant de son calcul financier) de la décision n° 50-2004/28.5.2004 de la Commission s'agissant de l'application pratique de la décision lors de la déduction des immeubles d'habitation, interprétation et calcul que le requérant considère comme erronés
  - manquement au niveau de l'interprétation du point de vue de la spécificité (économico-financière) de la matière régie par la décision de la Commission,
  - interprétation qui se fonde sur des hypothèses objectivement impossibles,
  - contradictions internes entre différentes parties de la décision de la Commission, considérées de manière conjointe, et non indépendante, résultant de l'interprétation adoptée par la défenderesse,
  - interprétation subjective et contestée de mots, notions et formulations dans le texte de la décision de la Commission, qui, par leur essence, ne sont pas évidents du point de vue linguistique et/ou du point de vue de leur signification généralement admise,
  - préférence accordée à des indicateurs théoriques pour certains éléments financiers, pour lesquels il y a des indicateurs factuels.
2. Le deuxième moyen est fondé sur l'interprétation faite par la défenderesse (et résultant de son calcul financier) de la décision n° 50-2004/28.5.2004 de la Commission en rapport avec l'application pratique de la décision lors de l'utilisation d'un coefficient pour le pays, interprétation et calcul que le requérant considère comme erronés
  - interprétation et application d'un coefficient à un élément concret du calcul financier en contradiction avec l'essence même et la logique de ce coefficient du point de vue de la théorie et de la pratique économico-financière.

---

## Recours introduit le 25 juillet 2018 — Eurolamp/EUIPO (EUROLAMP pioneers in new technology)

(Affaire T-465/18)

(2018/C 341/35)

Langue de procédure: le grec

## Parties

Partie requérante: Eurolamp AVEE Eisagogis kai Emporias Lamptiron (Thessalonique, Grèce) (représentant: A. Argyriadis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

## Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: demande d'enregistrement, avec effet pour l'Union européenne, de la marque verbale «EUROLAMP pioneers in new technology» — Demande d'enregistrement n° 16 180 879

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 23 mai 2018 dans l'affaire R 1358/2017-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours;
- annuler la décision attaquée;
- faire droit à l'intégralité de la demande relative à l'enregistrement de la marque de l'Union européenne sous le numéro 16 180 879 pour tous les produits demandés; et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 2017/1001.

---

**Recours introduit le 25 juillet 2018 — Eurolamp/EUIPO (EUROLAMP pioneers in new technology)****(Affaire T-466/18)**

(2018/C 341/36)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

*Partie requérante:* Eurolamp AVEE Eisagogis kai Emporias Lamptiron (Thessalonique, Grèce) (représentant: A. Argyriadis, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* demande d'enregistrement, avec effet pour l'Union européenne, de la marque figurative en couleur «EUROLAMP pioneers in new technology», présentant une combinaison des couleurs suivantes: vert et noir — Demande d'enregistrement n° 16 180 821

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 23 mai 2018 dans l'affaire R 1359/2017-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours;
- annuler la décision attaquée;
- faire droit à l'intégralité de la demande relative à l'enregistrement de la marque de l'Union européenne sous le numéro 16 180 821 pour tous les produits demandés; et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 2017/1001;
  - Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 2017/1001.
-